



RÈGLEMENT DUBLIN III

Le règlement Dublin III a pour objet l'accès direct aux procédures d'asile et l'examen d'une demande de protection internationale par un seul État membre de l'Europe. Le règlement identifie l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Les critères utilisés pour déterminer la responsabilité sont les suivants par ordre hiérarchique :

- les liens familiaux
- l'obtention récente d'un visa ou d'un titre de séjour dans un État membre, et
- si le demandeur est entré dans l'Union européenne légalement ou illégalement.

Qu'est-ce que le règlement Dublin III

Le règlement Dublin III précise lequel des pays européens liés par celui-ci est responsable de l'examen de votre demande.

Lors de votre demande de protection internationale, vos empreintes digitales seront relevées ainsi que celles des membres de votre famille, âgés de plus de quatorze (14) ans. Les empreintes digitales seront introduites dans la base de données centrale européenne EURODAC qui vise à la mise en œuvre effective du règlement « Dublin III ».

Les pays qui mettent en œuvre le règlement Dublin III sont les 27 pays de l'UE (Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Allemagne, Danemark, Grèce, Estonie, Irlande, Espagne, Italie, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque et Finlande), ainsi que les 4 pays coopérants (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège).

Le Royaume-Uni après le BREXIT s'engage désormais uniquement sur les candidatures soumises jusqu'au 31/12/2020. Il n'est plus possible d'envoyer de nouvelles candidatures au Royaume-Uni.

Famille dans un autre État membre - Dépendance et raisons humanitaires

Si vous êtes mineur non accompagné et qu'un membre de votre famille (parent, frère, sœur, oncle, grands-parents) se trouve légalement dans un État de « Dublin III », cet État est responsable de l'examen de votre demande s'il est dans votre intérêt supérieur. Votre intérêt est évalué sur la base des formulaires en bas de page remplis par votre représentant.



Si vous êtes mineur non accompagné et qu'aucun membre de votre famille ne se trouve légalement dans un pays de « Dublin III », la Grèce examinera votre demande.

Si vous êtes majeur et membre de votre famille, outre du fait que les liens aient existé dans le pays d'origine ou non, se trouve dans l'un des États ci-dessus en tant que bénéficiaire de la protection internationale, cet État est responsable de l'examen de votre demande, si les deux parties le souhaitent.

Si vous êtes majeur et qu'un membre de votre famille, avec lequel des liens aient existés auparavant dans le pays d'origine, et celui-ci se trouve dans l'un des États ci-dessus en tant que demandeur d'asile, cet État est responsable de l'examen de votre demande si les deux parties le souhaitent.

Sont considérés comme membres de la famille :

- le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable avec cette personne (à condition que la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers).
- vos enfants mineurs (à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national).
- si vous êtes majeur et en raison d'une grossesse, d'un accouchement récent, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, dépendez de l'assistance de votre enfant, frère, sœur ou parent résidant légalement dans un État membre, les États membres peuvent vous réunir à condition que des liens familiaux existaient dans le pays d'origine, que la personne dépendante puisse recevoir des soins appropriés et que les personnes concernées expriment leur souhait par écrit. Il en va de même dans le cas contraire, c'est-à-dire si des enfants, des frères et sœurs ou des parents résidant légalement dans un État membre dépendent de votre aide.

La Grèce peut, à tout moment, avant de prendre la première décision sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour vous rapprocher des membres de la famille, pour des raisons humanitaires, notamment sur la base de critères familiaux ou culturels, à condition que les personnes concernées expriment leur consentement par écrit.

Titres de séjour - Visa - Entrée illégale - Résidence précédente dans un autre État membre - Demande d'asile précédente

Si vous êtes titulaire d'un titre de séjour (en cours de validité ou ayant déjà expiré depuis moins de 2 ans), l'État responsable de l'examen de votre demande de protection internationale est, conformément au règlement Dublin III, l'État qui a délivré le titre de séjour.

Si vous êtes titulaire d'un visa (en cours de validité ou expiré depuis moins de 6 mois), l'État responsable de l'examen de votre demande de protection internationale est, conformément au règlement Dublin III, l'État qui a délivré le visa d'entrée.



Si vous disposez de plusieurs titres de séjour ou visas, l'État responsable de l'examen de votre demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III dépendra de la durée et de la date d'expiration de votre titre de séjour ou visa d'entrée.

Si, avant de venir en Grèce, vous êtes entré illégalement dans un autre État membre, cet État est responsable de l'examen de votre demande de protection internationale, à condition que vous n'ayez pas quitté le territoire des États membres entre-temps. Cette juridiction n'existe pas douze (12) mois après l'entrée illégale.

Si vous avez résidé dans un autre État membre pendant cinq (5) mois consécutifs avant de déposer votre demande, cet État est responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

Si vous êtes entré(e) légalement dans un État membre pour lequel aucun visa d'entrée n'est requis, cet État est responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

Si vous avez fait une demande de protection internationale dans une zone de transit international dans un aéroport d'un État membre, cet État est responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

Si vous avez déjà demandé une protection internationale dans un autre État membre, cet État est responsable de l'examen de votre demande, à condition que vous n'ayez pas quitté le territoire des États membres depuis plus de 3 mois, que votre demande n'ait pas été définitivement rejetée et que toutes les procédures nécessaires ont été accomplies par cet État.

Attention

Si où aucun des critères ci-dessus ne s'applique à votre cas, l'État responsable de l'examen de votre demande est la Grèce.

Si un autre État de « Dublin III » est chargé d'examiner votre demande

Si, sur la base des critères ci-dessus, un autre État membre est responsable et accepte d'examiner votre demande, la demande que vous avez introduite en Grèce sera rejetée comme irrecevable et vous serez transféré dans l'autre État, en règle générale, dans les six (6) mois à compter de la date d'acceptation.

Vous avez le droit de soumettre un recours à l'Autorité de Recours contre cette décision. Vous devrez déposer le recours auprès du Bureau régional d'asile ou de l'Unité d'asile indépendante qui a rendu la décision dans le délai mentionné dans la décision que vous avez reçue.

Informations importantes

Afin d'appliquer efficacement les critères ci-dessus lors de la soumission de la demande de protection internationale, vous devez informer le service d'asile concernant les éléments suivants:



- 1) si vous avez un visa consulaire d'un autre État membre
- 2) si vous avez un titre de séjour dans un autre État membre
- 3) si vous êtes entré(e) illégalement en Grèce via un autre État membre
- 4) si vous avez résidé illégalement dans un autre État membre avant de venir en Grèce et pendant combien de temps,
- 5) si des membres de votre famille vivent dans un autre État membre et sous quel statut.

Vous devrez fournir toutes les informations nécessaires et les preuves de possession dont vous disposez (cartes d'asile et titres de séjour pour vous et les membres de votre famille, documents de votre état civil ou autres certificats, visas d'entrée, documents attestant de votre présence dans l'autre État, tels que les billets de voyage, les reçus d'hôtel, les contrats de location, etc.).



Contactez l'Unité Nationale Dublin

Pour plus d'informations, veuillez contacter **l'Unité Nationale Dublin**.

Vous pouvez appeler tous les jours au tél : (+30)213-1629157 (heures de contact : 10h00 - 12h00). La communication est exclusivement en grec ou en anglais et vous devez connaître le numéro de dossier d'asile qui est inscrit sur la carte du demandeur.

Vous pouvez également envoyer un e-mail à as.dpt.ndu@migration.gov.gr. Le message doit être en grec ou en anglais et le sujet doit inclure le numéro de dossier d'asile figurant sur votre carte, que vous devez joindre.

Évaluation de l'intérêt supérieur dans les affaires Dublin des mineurs non accompagnés

Un nouvel outil au service des demandes de regroupement familial des mineurs non accompagnés.

L'Unité nationale Dublin a créé un nouvel outil d'évaluation de l'intérêt supérieur du mineur visant à faciliter les demandes de regroupement familial via le règlement Dublin 604/2013.

Le but de cet outil est de rassembler toutes les informations nécessaires demandées par d'autres États membres lors de l'évaluation des demandes des mineurs non accompagnés.

Le HCR, l'UNICEF et l'EASO ont contribué à la création de cet outil tandis que l'Unité nationale Dublin a pris en compte les outils existants et les rapports utilisés par diverses ONG.

Pour télécharger le formulaire d'intérêt supérieur de l'Unité de Dublin ainsi que la liste de contrôle en format Word et PDF, ainsi que des instructions, veuillez visiter : <https://migration.gov.gr/en/gas/diakasies/doyvlino-iii/>

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'Unité de Dublin à l'adresse : as.dpt.ndu@migration.gov.gr



Informations:

Unité Nationale Dublin

Adresse : 196-198 Avenue Thivon, bâtiment Kerani, 2ème étage, 182 33

Téléphone : (0030) 213-1629157 (10h00 - 12h00)

Courriel : as.dpt.ndu@migration.gov